



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 26 février 2015 – Sabbagh/Conseil

(affaire T-652/11)

« Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle »

1. *Procédure juridictionnelle — Décision ou règlement remplaçant en cours d'instance l'acte attaqué — Élément nouveau — Extension des conclusions et moyens initiaux (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. point 24)*
2. *Procédure juridictionnelle — Décision ou règlement remplaçant en cours d'instance l'acte attaqué — Admissibilité de nouvelles conclusions — Limites — Actes hypothétiques non encore adoptés [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 27, 28)*
3. *Union européenne — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Portée du contrôle (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; décision du Conseil 2011/782/PESC ; règlements du Conseil n° 1151/2011 et n° 36/2012) (cf. points 36, 37)*
4. *Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets — Limitation par la Cour — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Syrie — Risque d'atteinte sérieuse et irréversible pour l'efficacité de tout gel d'avoirs susceptible d'être, à l'avenir, décidé par le Conseil à l'encontre des personnes visées par l'acte annulé — Maintien des effets des décisions et règlements annulés jusqu'à l'expiration du délai pour le pourvoi ou au rejet de celui-ci (Art. 264, al. 2, TFUE et 266 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 56, al. 1, et 60, al. 2 ; décision du Conseil 2011/782/PESC ; règlements du Conseil n° 1151/2011 et n° 36/2012) (cf. points 52-58)*
5. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité — Préjudice — Lien de causalité — Absence de l'une des conditions — Rejet du recours en indemnité dans son ensemble (Art. 340, al. 2, TFUE) (cf. points 63-68)*

## Objet

D'une part, demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil, du 14 novembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 296, p. 3), de la décision 2011/782/PESC, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56), et du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1), pour autant que ces actes concernent le requérant, et, d'autre part, demande de versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## Dispositif

- 1) La demande d'annulation des règlements d'exécution du Conseil postérieurs à l'adoption du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement n° 442/2011, est rejetée comme étant irrecevable.
- 2) Sont annulés, pour autant que ces actes concernent M. Bassam Sabbagh :
  - le règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil, du 14 novembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 ;
  - la décision 2011/782/PESC, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC ;
  - le règlement n° 36/2012.
- 3) Les effets des décisions et des règlements annulés sont maintenus à l'égard de M. Sabbagh, jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi ou, si un pourvoi est introduit dans ce délai, jusqu'au rejet éventuel du pourvoi.
- 4) La demande en indemnité est rejetée.
- 5) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par M. Sabbagh.
- 6) M. Sabbagh supportera la moitié de ses propres dépens.